

Arrêt

n° 52 864 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. PRUDHON, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Berivojce, commune de Kamenicë, République du Kosovo. Le 12 novembre 2009, vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et muni de votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares et seriez arrivé sur le territoire belge le 17 novembre 2009. Le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2008, vous auriez rencontré une jeune fille d'origine serbe, [I. N.], en visite dans votre village. Vous vous seriez fréquenté durant cinq mois avant d'emménager ensemble à Kmetovc, un village sis dans la commune de Gjilan (République du Kosovo), le 2 mars 2009.

En décembre 2008, vous auriez participé à la fête « Bozic » - le Noël orthodoxe – avec votre compagne. Vous auriez passé quelques instants dans sa famille et auriez terminé la soirée en ville avec ses amis.

A partir du mois de février 2009, vos amis et votre frère vous auraient fait part du mécontentement d'Albanais par rapport à votre relation avec [I.]. Ces derniers vous reprocheraient vos contacts avec cette personne d'origine serbe et vous accuseraient de collaborer avec les Serbes. Vous n'auriez vous-même jamais été directement confronté à ces « mots », mais en auriez pris connaissance par l'intermédiaire de vos amis et de votre frère. Quant à ceux-ci, ils ne vous auraient jamais créé d'ennuis en raison de votre relation avec [I.] mais vous auraient conseillé d'y mettre un terme pour éviter des problèmes. En mars 2009, malgré ces « mots », vous auriez contacté la commune pour prévoir votre mariage. Vous auriez cependant annulé votre projet de mariage avec [I.] peu après en raison de ces « mots ».

En avril, respectivement le 4, le 8 et le 11, vous auriez reçu des lettres de menaces anonymes requérant le terme de votre relation. Vous n'auriez pas signalé ces missives auprès des autorités présentes au Kosovo en raison d'un appel reçu le 4 avril qui vous interdisait de le faire.

Le 18 avril 2009, vous auriez été agressé par trois inconnus masqués alors que vous circuliez vers 23h30 dans votre village. Vos assaillants vous auraient reproché de ne pas avoir tenu compte des lettres de menaces et vous auraient menacé de mort si vous ne rompiez pas. Vous auriez perdu connaissance durant l'agression et auriez repris conscience après que des villageois vous aient prodigué les premiers soins. Vous auriez alors contacté votre soeur qui vous aurait emmené à l'hôpital de Gjilan où vous auriez passé la nuit. Le lendemain matin, vous seriez retourné à Kmetovc avec votre compagne et auriez évité toute sortie jusqu'à votre départ du pays en novembre 2009. Votre compagne, quant à elle, serait retournée vivre chez ses parents après votre départ et attendrait la somme nécessaire pour venir vous rejoindre en Belgique.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord qu'afin d'appuyer vos dires concernant votre relation avec une kosovare d'origine serbe et des menaces anonymes que vous auriez reçues en raison de cette relation, vous déposez un document émanant de la commune de Gjilan – service de l'Etat Civil – et trois lettres manuscrites (cfr. documents). En ce qui concerne le premier document, seul document officiel qui atteste de votre projet de mariage avec [I. N.] et du fait qu'il n'a pas pu se faire en raison des pressions « physiques et psychiques » de la part de la « communauté » où vous vivez (cfr. document), constatons que les irrégularités qui l'entachent ne permettent pas de croire en son authenticité. En ce qui concerne les lettres manuscrites, relevons qu'elles n'ont aucune force probante. En effet, il s'agit de simples lettres qui peuvent avoir été écrites par quiconque et dans n'importe quelle circonstance. Au surplus, lors de votre audition du 17 mars 2010 au Commissariat général, vous affirmez dans un premier temps avoir rencontré votre compagne [I.] en janvier 2008 (page 7) et avoir emménagé avec elle en avril 2008 (page 8). Vous prétendez ensuite l'avoir rencontrée en octobre 2008 et avoir emménagé avec elle en mars 2009 (page 8). Ces dissemblances paraissent incohérentes dans la mesure où elles concernent des dates importantes dans votre vie de couple avec la femme avec laquelle vous aviez projeté de vous marier.

Au vu de tout ce qui précède – le manque d'authenticité du seul document prouvant un projet de mariage et donc une relation avec une kosovare d'origine serbe, des dissemblances concernant les dates clés de votre relation et le manque de valeur probante des lettres manuscrites, la crédibilité de votre relation avec une kosovare d'origine serbe et des problèmes subséquents à cette relation ne peut être établie. L'on ne peut partant croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos déclarations - « quod non » au vu de ce qui précède, il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo, qu'elles soient nationales ou internationales, que ce soit suite à votre unique

agression du 18 avril 2009, à la réception des trois lettres de menaces ou des « mots » dont vos amis auraient été témoin et qu'ils vous auraient relayé (pages 6 & 9 de votre audition CGRA du 17 mars 2010). Interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous n'avez entamé aucune démarche auprès de vos autorités pour obtenir leur aide et/ou leur protection, vous arguez que les auteurs de votre agression et des lettres de menaces vous l'avaient interdit par des menaces et que vous ne les aviez pas reconnus (pages 6 & 9, *ibidem*). Interrogé plus avant, vous confirmez que si vous aviez eu un quelconque indice quant à l'identité de vos agresseurs et des auteurs des lettres, vous vous seriez rendu auprès de vos autorités et que ces dernières auraient réagi (page 10, *ibidem*). Les explications que vous fournissez pour justifier de votre absence de démarches ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où selon les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif – informations confirmées par vos propres déclarations (cfr. *supra* et page 10 *ibidem*), les autorités nationales (Kosovo Police) et internationales (EULEX - (European Union Rule of Law Mission, KFOR - Kosovo Force) sont en mesure d'offrir une protection aux citoyens victimes d'une atteinte à leur intégrité physique au Kosovo. Conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat kosovar adopte donc des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers en raison par exemple de leur origine ethnique. Ainsi, en cas de retour dans votre pays d'origine, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités présentes au Kosovo si vous rencontriez les mêmes problèmes. Par ailleurs, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée dans votre cas dans la mesure où vous n'avez fait aucune démarche.

Enfin, relevons qu'à supposer les faits établis (*quod non en l'espèce*), remarquons qu'outre les trois lettres de menaces et une agression le 18 avril 2009, vous n'auriez jamais été personnellement pris à partie par la population locale ni victime directe de « mots » de leur part, que ce soit dans votre village d'origine – Berivojce – ou à Kmetovc. En effet, vous n'auriez appris l'existence de ces « mots » que par l'intermédiaire de quelques amis et de votre frère et n'y auriez jamais personnellement été confronté (page 5, *ibidem*). Remarquons également que selon vos déclarations, ni vous ni votre compagne [I.] n'avez de problèmes avec vos familles respectives ni vos amis respectifs en raison de votre relation et que vous avez pu emménager ensemble dans une habitation privée (pages 2, 9 & 10, *ibidem*). Egalement, lorsque vous allez en ville avec votre compagne, vous n'avez aucun problème et vous pouvez mener une vie sociale (pages 9 & 10, *ibidem*).

Il ressort donc de l'ensemble de ces informations que vous n'êtes victime ni d'exclusion sociale ni de discrimination et que les seuls problèmes que vous auriez rencontrés sont des problèmes limités à quelques personnes déterminées.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovare et un rapport échographique vous concernant, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsiderer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, le premier atteste de votre identité et de votre nationalité kosovare qui ne sont pas remises en question dans la présente décision. Quant au rapport échographique, il ne permet pas d'établir l'origine des contusions dont vous souffriez et donc de restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste tout d'abord les modalités selon lesquelles l'authenticité du document émanant de la commune de Gjilan a été mise en doute par la partie défenderesse. Elle justifie ensuite les contradictions du requérant par des erreurs de traduction. Elle insiste également sur le fait que la partie défenderesse aurait du tenir compte, d'une part, de la situation générale au Kosovo et, d'autre part, de la situation particulière du requérant en tant que membre d'un groupe à risque, à savoir celui des couples mixtes, avant de lui reprocher de ne pas avoir sollicité la protection des autorités locales. Enfin, elle souligne qu'un seul fait de persécution peut suffire à démontrer le caractère fondé de la crainte.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de convoquer le requérant aux fins de l'entendre à l'audience, de réformer la décision litigieuse et de reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête un rapport de l'UNHCR daté du 9 novembre 2009 et intitulé « *Eligibility for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

4.3. La partie requérante a également fait parvenir d'autres documents au Conseil en date du 30 septembre 2010, à savoir, des lettres rédigées en date du 30 août 2010 par ses parents et des amis de sa fiancée confirmant la relation qu'il entretient avec cette dernière.

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5. Le Conseil observe que ces témoignages satisfont aux conditions légales prescrites par l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle (arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, M.B. 2 juillet 2008, et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, M.B. 17 décembre 2008). Partant, il décide de les examiner.

5. Question préalable

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6. Discussion

6.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié de requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant sur la triple circonstance que son récit n'est pas crédible, qu'il lui est loisible d'obtenir la protection de ses autorités nationales et enfin que « *ses problèmes sont limités à quelques personnes déterminées* ».

6.2. Le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que la deuxième de ces considérations, laquelle suffit à elle seule à fonder la décision querellée, est conforme au dossier administratif et n'est pas valablement rencontrée en termes de requête.

6.3. Le Conseil rappelle en effet que, conformément aux termes de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.4. En l'espèce, puisque le requérant allègue craindre une persécution ou risquer une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, à savoir des quidams albanais qui lui reprochent sa liaison avec une serbe, et que l'Etat Kosovare contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si le requérant peut démontrer que l'Etat Kosovare ne peut ou ne veut lui accorder une protection.

6.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, en se fondant sur les informations en sa possession et jointes au dossier administratif ainsi que sur les déclarations du requérant, considérer que tel n'était pas le cas et qu'il était loisible à l'intéressé de recourir à la protection de ses autorités nationales. Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Conseil que les autorités nationales et internationales sont en mesure d'offrir une protection aux citoyens victimes d'une atteinte à leur intégrité physique. Le requérant lui-même déclare, lors de son audition du 17 mars 2010, que les autorités auraient réagi s'il avait connu le nom exact de ses agresseurs (Audition du 17 mars 2010, p. 10). Les arguments développés en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat. La circonstance que le requérant relève d'un groupe reconnu comme étant un groupe à risque par l'UNHCR n'est pas de nature à démontrer que l'Etat Kosovare ne prendrait pas des « *mesures raisonnables pour empêcher* » des violences privées telles que celles dont il prétend qu'il aurait été victimes, ni qu'il ne dispose pas « *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* » de tels actes, ni par ailleurs qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

6.6. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, *quod non*, l'Etat kosovar ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.7. Les nouveaux éléments que le requérant a fait parvenir au Conseil peu avant l'audience ne sont pas de nature à modifier cette appréciation. Ils s'agit en effet de témoignages qui confirment, aux dires de l'intéressé, l'existence de sa relation avec une personne d'origine serbe mais ne contiennent aucun

élément qui permettrait de penser qu'un recours à ses autorités afin d'obtenir une protection serait voué à l'échec.

6.8. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM